PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COSTE FREDERIC - ECO DECHET

165 chemin des Faugères
07210 Saint-Vincent-De-Barrès

Références : 20260909-RAP-DAEN0913
Code AIOT : 0006115224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement COSTE FREDERIC - ECO DECHET implanté 165 chemin des Faugères 07210 Saint-Vincent-de-Barrès. L'inspection a été annoncée le 03/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSTE FREDERIC - ECO DECHET
- 165 chemin des Faugères 07210 Saint-Vincent-de-Barrès
- Code AIOT : 0006115224
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société Eco-Déchets est située sur une parcelle de 1,5 ha en zone agricole. Celle-ci est prise en compte dans le règlement du PLU de la commune.
La société Eco-Déchets (COSTE Frédéric), exerce une activité de traitement des déchets verts par broyage et compostage ainsi que de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Notamment, il broie des déchets de bois en vue de la fabrication de panneaux de bois.

Thèmes de l'inspection :
- Situation administrative
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délais (1)
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 2.7 et 2.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le classement actuel du site ne correspond pas rigoureusement à l'activité constatée et une mise à jour devra être effectuée par l'exploitant.

Les stocks de compost sont importants. Les stocks de bois, destiné au broyage, sont aussi volumineux. Le site est étendu et dispose de nombreuses bennes pour l'entreposage des déchets. Potentiellement, le site peut dépasser les 1 000 m^3 de stockage au titre de la rubrique 2714, seuil de l'enregistrement. L'exploitant devra démontrer qu'il n'a pas franchi ce seuil.

Au regard des stockages de produits combustibles et de la proximité de zone forestière, la défense incendie paraît insuffisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats :

Les activités du site, décrites par l'exploitant, sont les suivantes :

– Apport, broyage et compostage de déchets verts.

– Apport, broyage de déchets de bois de classes A et B.

– Location de bennes pour dépôts de déchets

– Apport de déchets en bennes (contenant provenant des bennes en location).

Pour ces activités, le site dispose du récépissé de déclaration n° 15-DI-24 du 18/11/2015, concernant les rubriques 2260-2-b, 2714-2 et 2780-1-c. Le classement actuel du site est le suivant :

N° rubrique	Régime	Libellé	Activité	Quantité
2260-1-b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, ...] 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage de bois et végétaux	353 KW
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	900 m^3

		supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³		
2780-1-c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Compostage de déchets verts	16 t/j

2260-1-b (DC) : Le site est classé dans cette rubrique pour le broyage de déchets verts et de déchets de bois. Celle-ci concerne de la matière végétale sous statut de produit alors que les matières végétales traitées par la société Eco-déchets ont un statut de déchet. L'activité du site n'entre pas dans le champ de cette rubrique. L'exploitant devra en faire la cessation comme cela avait été demandé par l'inspection des installations classées dans le rapport d'inspection du 3 février 2020.

La cessation est à faire au motif de la caducité (pas d'exploitation de l'activité sous cette rubrique durant plus de 3 ans). Conformément à l'article R.512-66-3 du Code de l'environnement, la procédure de cessation de cette rubrique n'appelle pas la production de l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR). La cessation est à réaliser via le site de télédéclaration à l'adresse : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Ce point n'est pas conforme.

2714-2 (D) : Les activités du site, en matière de transit, regroupement, tri, des déchets, au titre de cette rubrique ne doivent concerner que les déchets suivants : papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois. Il est constaté que le site dispose d'une alvéole en béton sur trois faces pour la réception des déchets. Ceux-ci proviennent en grande partie du contenu des bennes mises en location. Il a été également constaté la présence de plusieurs aires de stockage de déchets triés : une de pneumatiques, une de cartons (couverte), une de déchets plastiques (couverte), ainsi qu'une alvéole pour les déchets de cartons et une autre pour les plastiques. Il n'a pas été vu de stock de déchets triés pour les textiles. Par contre, la présence de matelas et de fenêtres contenant du verre a été constatée. L'inspection constate que les volumes de bois sont importants. Notamment devant le pont à bascule et sur l'extérieur du site (présence d'un stockage de bois de coffrage). Au vu de ce constat, l'inspection estime que le site est susceptible de dépasser le seuil de l'enregistrement de 1 000 m³.

Ce point est non-conforme.

2780-1-c (D) : Le site réceptionne des déchets verts qu'il broie à l'aide de deux broyeurs cribleurs (Doppstadt DW2560 Buffel d'une puissance moteur de 290 kW et Willibald SR 500 d'une puissance de 308 kW). Les déchets broyés sont ensuite mis en tas pour la fabrication du compost. Il a été constaté que le compost est séparé en quatre tas, les 3 premiers permettent la formation du compost et le quatrième est celui du produit fini après criblage. Les rebus de criblage pour cette dernière étape sont stockés dans une benne.

Les opérations de broyage et de criblage des déchets verts sont assimilées à un pré-traitement avant traitement (compostage). Cette activité ne peut donc pas être classée sous la rubrique 2794 ; elle est inhérente à la fabrication du compost.

Ce point est non-conforme.

Activité au regard du PLU de la commune de Saint-Vincent-de-Barrès

L'activité de la société Eco-Déchets est réglementée dans la pièce n°5 du règlement du PLU de la

commune de juin 2019 :

« 1.1.2.8. Dans les zones, Ne sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les occupations et utilisations du sol énumérées au §1.1.2.1.

- les installations nécessaires au stockage de matière végétale et de matériaux en bois, ainsi qu'au compostage (fabrication d'amendements et supports de culture à partir de matières végétales), de recyclage de déchets en bois non dangereux sous réserve de:

- Ne pas créer de surface de plancher,

*- Limiter l'imperméabilisation des sols à 7 000 m², *

- Limiter le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation à 900 m³ (suivant l'autorisation préfectorale),

- Limiter la puissance des machines fixes nécessaires au broyage, concassage, criblage… à 360 kW (suivant l'autorisation préfectorale),

- Limiter la quantité de déchets verts à 16t/j (suivant l'autorisation préfectorale),

- Prévoir une réserve d'eau pour la défense contre l'incendie,

- Clôturer l'installation,

- Prévoir une fosse de récupération et de traitement des jus ou lixiviat produits sans rejets dans l'environnement.

- le stockage et le traitement des déchets ménagers sont interdits. »

Dans ce chapitre on peut noter que l'activité soumise à la rubrique 2714 n'apparaît pas dans son intégralité. Une transmission de la partie publiable de ce rapport sera faite au service de l'urbanisme de la commune de Saint-Vincent-de-Barrès.

Modifications

L'exploitant indique qu'un hangar de type agricole est en construction. Celui-ci, d'une surface de 465 m² et d'une hauteur de 9,5 m, disposera en toiture de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 100 KWc.

L'inspection constate la présence de l'affichage du permis de construire (PC 007 302 25 C0005 M01 du 28/07/26). L'exploitant en a informé l'inspection en date du 14/10/25 mais n'a pas transmis les éléments d'appréciation dans un dossier de porter à connaissance. Ce dossier doit comprendre les plans d'architecture ainsi qu'un engagement de l'exploitant à respecter les règles de sécurité concernant le photovoltaïque sur les ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration.

Ce point n'est pas conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

a) réaliser la cessation de la rubrique 2260.

b) transmettre à l'inspection une estimation argumentée du volume des déchets en mélanges et de bois (rubrique 2714), notamment en indiquant les dimensions des stockages.

c) en cas de franchissement du seuil de l'enregistrement, soit réduire ses volumes de déchets en deçà du seuil de 1 000 m³, soit déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2714.

d) transmettre à l'inspection un porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation, permettant de juger de l'impact de cette modification sur ses installations.

e) transmettre un document par lequel il s'engage à respecter les règles de sécurité concernant le photovoltaïque sur les ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration, publiées en annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du Code de l'urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. […]
Constats : Le site est classé pour la rubrique 2260 à déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant est donc soumis à l'obligation de contrôle périodique. Cependant, comme évoqué au point de constat précédent, les activités du site ne concernent pas cette rubrique. Néanmoins, l'exploitant n'a pas fait la démarche d'une cessation d'activité tel que cela lui a été demandé lors de la précédente inspection. **Ce point n'est pas conforme.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mandater un organisme agréé afin de réaliser le contrôle périodique de son installation, au titre de la rubrique 2260, excepté si la cessation de la rubrique 2260 a été réalisée dans le délai proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; […] – elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;

– aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Constats :

L'installation est accessible par les engins de chantier et aux poids-lourds de transport de déchets. Les déchets sont stockés à proximité de l'entrée. Les terrains autour du site appartiennent à l'exploitant et sont formés de prés.

Il n'apparaît pas de difficulté pour l'accessibilité du site. Les accès et les voies de circulation étaient dégagés le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

– d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Le site dispose d'une réserve incendie de 120 m^3. L'étiquette de cette réserve n'est pas lisible et le volume utile ne peut être vérifié. La citerne est pleine et les raccords sont accessibles. Les installations sont à une distance de moins de 100 m de cette réserve. Lors de la visite, le portillon d'accès était encombré par des déchets de bois et le chemin d'accès n'est pas suffisamment dégagé. Cette situation peut freiner l'action des services de secours. **Ce point n'est pas conforme.**

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que la citerne est positionnée en haut du site et qu'elle se trouve ainsi entre les installations et l'entrée du site. Elle pourrait donc ne pas être accessible selon la localisation d'un incendie.

Le site dispose de 3 RIA (robinet incendie armé) alimentés par le réseau d'adduction d'eau potable :

– 1 près du pont à bascule, dont le tuyau est éventré

– 1 près de la plateforme des andins

– 1 près des convoyeurs des produits finis de compost, dont le corps de vanne est fendu (fuite lors des manœuvres d'ouverture/fermeture)

Les RIA ont été ouverts sur demande de l'inspection et il est constaté que tous sont effectivement

alimentés en eau.

Les RIA ne sont pas contrôlés dans le cadre de la vérification des moyens de lutte, ils ne peuvent donc pas être pris en compte en tant que moyen de lutte incendie.

L'inspection des installations classées considère que le risque incendie sur les installations de déchets en mélange et de bois (rubrique 2714) est augmenté par la présence d'un volume conséquent de compost de végétaux et qu'en conséquence, la défense incendie semble sous-dimensionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

a) justifier de la capacité utile de la réserve incendie.

b) s'assurer que l'accès à la réserve est libre et dégagé.

c) justifier, dans un document argumenté, que son installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation .

– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

– de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

– d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose de 3 extincteurs :

– 1 dans le bureau (de type Algéco) dont la date n'est pas visible (étiquette déchirée)

– 1 près du pont à bascule dont la date de vérification est le 22/05/26

– 1 dans le local électrique du groupe électrogène dont la date de vérification est le 22/05/26

L'exploitant n'a pas indiqué avoir fait procéder à la vérification de ces moyens et n'a pas présenté de justificatif de leur entretien et vérification. **Ce point n'est pas conforme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

a) justifier du contrôle de ses extincteurs

b) transmettre une justification argumentée du dimensionnement de ses moyens de lutte contre l'incendie, notamment en justifiant les quantités, le positionnement et la nature des agents de lutte (eau, poudre, CO_2...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Le site ne dispose pas de consignes. Les stockages de déchets sont extérieurs sans abris.

L'exploitant n'a pas recensé d'opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution.

L'inspection estime qu'à minima, une consigne de sécurité, notamment sur le déploiement des moyens de secours et sur le dispositif d'alerte, devrait être rédigée et affichée. Cela se justifie d'autant que l'activité de compostage est connexe à celle des déchets et qu'une centrale photovoltaïque sera mise en place au-dessus de l'aire de stockage des déchets.

Ce point est non-conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit recenser opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution et mettre en place des consignes d'exploitations écrites, notamment sur la défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 2.7 et 2.8

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

<u>2.7 Rétention des sols</u>

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de

lavage et les matières répandues accidentellement.

2.8 Cuvettes de rétention

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

– 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

– 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Le site dispose de produits hydrocarbonés (huiles, carburants) dont une cuve de gasoil de 200 litres, simple paroi, et plusieurs fûts de lubrifiants de 200 litres. Ils sont stockés, à même le sol sans rétention, dans un conteneur. Près du conteneur, sont entreposés, un récupérateur d'huile double paroi et deux fûts de 200 litres de lubrifiant. Ces derniers sont posés sur une palette au sol, sans rétention. **Ce point n'est pas conforme.**

L'intérieur du conteneur a un aspect noir et gras et des traces d'hydrocarbures sont visibles sur la terre à l'entrée. Au pied du récupérateur d'huile, le sol est imprégné d'huile sur environ 1 m^2.

Ce point n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entreposer les produits et déchets liquides susceptibles de créer une pollution du sol qu'il détient :

– sur des aires étanches, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues,

– en les associant à des capacités de rétention dont le volume répond aux prescriptions de l'article 2.8. La rétention doit associer l'organe de prélèvement et/ou de vidange.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois